

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MAI 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

**N°105/25 du
28/052025**

.....

**AFFAIRE :
DAME AMINA
SORI
C/
BOA NIGER**

.....
....

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 30 avril 2025, tenue par **Monsieur Souley Abou**, vice-président dudit Tribunal ; Président, en présence de **Messieurs Oumarou Garba et Liman Bawa Harissou**, tous deux juges consulaires, ayant voix délibératives ; avec l'assistance de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar ; Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- 1- **MADAME AMINA SORI**, née le 31/01/1971 à Niamey/Niger, nigérienne demeurant à Niamey/Zabarkan, CIN n° 00188/17/2022/CCN/DVPN/SPJA du 14/02/2002 délivrée par la DPVN/SPJA,
- 2- **L'ENTREPSIE JUS DE FRUITS ZOUMA**, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2005-A-1381 du 25/11/2005, Nif : 79469 ;
Toutes assistées du Cabinet d'avocats Gatan Kowa de Maitre Lirwana Abdourahamane, avocat à la Cour, sis Avenue de l'OUA, C.156 Poudrière, Rue NM-76 BP: 11272 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

ET

LA BANQUE OF AFRICA (Boa Niger), société anonyme au capital de 13 milliards Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gaweye, immeuble Boa Niger, BP:10973 Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2003-B-639, agissant par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP: 12040, Tel: 20755091, au siège de laquelle domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE

PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par requête en date du 20 novembre 2024, enregistrée au greffe de la juridiction, le 05/12/2024 sous le n°770/RCA/TC/NY, Madame Amina Sori, née le 31/01/1971 à Niamey, nigérienne demeurant à Niamey/Zabarkan et l'Entreprise Jus de fruits Zouma, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIM-2005-A-1381 ont par l'organe de leur conseil, Maitre Lirwana Abdourahamane, avocat à la Cour (Cabinet d'avocats Gatan Kowa), cité à comparaître la Banque Of Africa (Boa Niger), société anonyme au capital de 13 milliards de Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gaweye, immeuble Boa Niger, agissant par l'organe de son Directeur Général assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, par devant le tribunal de céans à l'effet de:

En la forme:

- Se déclarer compétent,
- Déclarer recevable l'action de l'entreprise Jus de fruits Zouma et Madame Amina Sori, comme étant régulière ;

Au fond :

- Constaté que le crédit bancaire litigieux a été contracté au nom et pour le compte de l'Entreprise Jus de fruits Zouma et de mettre hors de cause Dame Amina Sori ;
- Dire et juger que la Boa est responsable du gain perdu d'inexploitation de l'entreprise Zouma ;
- Condamner la Boa à payer la somme de 15 millions de Fcfa à l'entreprise Jus et fruits Zouma ;
- Condamner la Boa à payer la somme de 3.900.000 Fcfa à Dame Amina Sori ;
- Condamner la Boa à payer les sommes de 05 millions de Fcfa à l'entreprise Jus de fruits Zouma et 03 millions de Fcfa à Dame Amina Sori, soit au total 08 millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;
- Condamner la Boa Niger aux dépens.

A l'appui de leur action les requérantes exposent, que dans le cadre de ses activités, l'entreprise jus et fruits Zouma a bénéficié d'un appui du projet intégré de modernisation de l'élevage et de l'agriculture au Niger (PIMELAN) de 16.405.000 Fcfa suivant convention type de cofinancement en date du 19 août 2022, soit 50 % du financement.

ladite subvention accordée à l'entreprise de Dame Amina Sori servira à la réhabilitation d'un point d'eau, achat de semences, salaires des ouvriers, production de la pomme de terre, laitière et du moringa dans un délai de la saison bien déterminé.

En tant que promotrice de l'entreprise, Dame Amina prétend avoir participé au financement du projet en versant sa côte part de 3.270.000 fcfa le 14 février 2022, soit 10% conformément à la convention type de financement du 19 août 2022 contre 40 % pour la Boa Niger à titre de prêt accordé à l'entreprise Zuma.

Alors que les dispositions combinées des articles 3 et 8 de la convention type de cofinancement prévoient l'exécution des engagements selon le calendrier présenté dans le business plan approuvé et le démarrage de la mise en œuvre du sous projet dans un délai de 15 jours à compter de la date de la mise en vigueur de la convention, la mise en place du crédit a trainé pendant six (06) mois de la part de la Boa Niger, qui a aussi retenu la subvention de l'Entreprise Zouma ainsi que sa contribution à hauteur de 19.500.000 Fcfa.

Elles prétendent que la Boa a généré des bénéfices de plus de 10 millions de Fcfa en 06 mois alors qu'entre temps les fournisseurs de l'entreprise Zouma pour la réhabilitation du point d'eau ont déjà exécuté les travaux à hauteur de 70 % et attendaient leur paiement en vue de la réception de l'ouvrage.

Le 02 février 2024, Dame Amina Sori a effectué le relevé du compte bancaire de son entreprise et constata que le montant du sous projet a disparu dudit compte et cela s'est produit le 10 janvier 2023 suite à la délocalisation des fonds du compte n°001567670002 de

son entreprise à un autre compte n°001567670039 en violation de l'article 6 de la convention type de financement.

Aussi, en vertu de l'article 2 du contrat d'ouverture de crédit, toute utilisation dudit crédit en dehors du développement de l'entreprise jus de fruits Zuma serait une violation des termes de ce contrat et de ce fait, le tribunal de céans doit constater la rupture abusive de l'engagement pris par la Boa Niger.

Elles font valoir que le retard accusé par la Boa et la délocalisation des fonds ont engendré des pertes énormes pour la production de l'entreprise Zouma de la requérante dont le coût global est estimé à 15 millions de Fcfa.

Dame Amina Sori affirme avoir le 06 février 2024 écrit à la Boa et au projet Pimelan pour attirer leur attention sur les conséquences à venir mais en réponse, la Boa a pris comme prétexte le défaut d'autorisation, de virement de Pimelan, le versement et la mise en place du crédit, alors que l'autorisation datait du 30 janvier 2023 soit 15 jours, avant sa réponse. C'est dans ces conditions qu'elle a selon ses dires, reçu le 20 novembre 2023 une mise en demeure de payer la somme de 13.124.000 Fcfa outre les frais accessoires puis le 16 août 2024 un commandement d'arrêt de tout mouvement de son compte.

Elle estime en tout état de cause, que la Boa reste et demeure la seule responsable de l'échec de son projet Pimelan d'un montant estimé à 15 millions Fcfa, outre l'investissement pour la clôture d'un montant de 05 millions Fcfa, les semences et les salaires de l'ordre de 3.900.000 Fcfa, soit au total 24.210.000 Fcfa.

Par ailleurs, les requérantes plaident en faveur de la recevabilité de leur action, comme étant régulière en la forme et de compétence de la juridiction de céans, en vertu de l'article 10 du contrat d'ouverture de crédit et le litige portant sur un crédit bancaire.

S'agissant du fond, elles soulèvent le défaut de qualité de la débitrice Dame Amina Sori et révèlent que tous les engagements au titre de la convention de cofinancement et de l'accord de crédit ont été pris par l'entreprise jus de fruits Zouma et la responsabilité de Dame Amina Sori ne saurait être engagée, pour avoir représenté une personne morale de droit privé.

En conséquence, le crédit consenti par la Boa ayant été contracté par l'entreprise jus de fruit Zouma conformément à l'article 2 du contrat d'ouverture de crédit, le tribunal de céans saura faire la distinction non seulement entre la personne physique d'Amina Sori et son entreprise, personne morale mais aussi, entre leurs biens et actions.

En somme, la Boa engage sa responsabilité, pour avoir d'une part, contradictoirement arrêté le compte n°01567670002 le 25 avril 2024 de l'entreprise Zouma, en violation de l'article 5 du contrat d'ouverture de crédit et fait taire la couverture garantie par SAHFI à hauteur de 70% du montant soit 9.186.800 Fcfa. D'autre part, en procédant à la délocalisation des fonds du compte susvisé ayant occasionné la suspension du règlement des factures des fournisseurs de l'entreprise et l'arrêt des activités de production.

Concluant par l'organe de son conseil (SCPA Mandela) la Boa Niger soulève sur le fondement de l'article 135 du code de procédure civile, l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'entreprise jus de fruits Zouma, pour défaut de personnalité juridique.

Selon elle, même inscrite au RCCM, étant dirigée par une personne physique l'entreprise individuelle n'a pas de personnalité juridique et la capacité d'agir en justice, seul le chef de l'entreprise est titulaire de ces droits et obligations et peut ester en justice.

En l'espèce, l'entreprise jus et fruits Zouma, étant une entreprise individuelle, ne saurait en vertu de l'article 135 susvisé et de la jurisprudence, ester en justice et seule sa promotrice Dame Amina Sori dispose d'un tel droit.

Elle soutient la qualité de débitrice de Dame Amina Sori, exploitante de l'entreprise individuelle Zouma en ce que cette dernière, n'a pas la capacité d'ester en justice du fait du qu'elle n'a pas de personnalité juridique. Aussi, l'ensemble des engagements pris auprès d'elle et tous les autres partenaires l'ont été au nom de Dame Amina Sori et non au nom de l'entreprise Zouma.

De ce point de vue, contrairement aux prétentions de Dame Amina Sori, il ne saurait y avoir de confusion tant de personnes que de patrimoines et cette dernière doit être reconnue comme étant sa débitrice.

S'agissant du retard allégué dans le déblocage des fonds qu'on lui impute, la Boa Niger explique que le déblocage du prêt qu'elle a consenti à Dame Amina Sori était soumis à plusieurs conditions suspensives dont notamment le versement des différents apports, la signature d'un contrat de cautionnement SAHFI, la transmission de factures de commissions d'engagement et la transmission d'une lettre d'engagement du client à domicilier ses recettes à la Boa.

Elle prétend avoir le 15 août 2022 notifié à Dame Amina Sori que le comité de crédit avait marqué son accord pour la mise en place de son crédit moyen terme sous réserve de la mise en place des conditions sus énumérées or, il a fallu le 21 décembre 2022 pour qu'intervienne la signature du contrat de cautionnement SAHFI, le 22 décembre 2022 pour la transmission des factures de commission par SAHFI, en 2023 s'agissant du cautionnement personnel et solidaire de Amina Sori et enfin le 04 janvier 2023, pour l'engagement de domiciliation par Dame Amina Sori de ses recettes à la Boa Niger.

Ainsi précise-t-elle, dès le 06 janvier 2023, soit 02 jours après l'accomplissement de la dernière condition suspensive, elle a débloquent le prêt sur le compte de Dame Amina Sori.

Alors même que tout le crédit a été épuisé, Dame Amina Sori l'assignait par devant le tribunal de céans, en l'estimant être responsable du manque à gagner de l'inexploitation de l'entreprise Zouma.

Concernant le démarrage de la mise en œuvre d'un sous projet dans un délai de 15 jours à compter de la mise en vigueur d'une convention de financement à laquelle Dame Amina Sori semble s'être engagée, cette dernière a selon la Boa Niger été signée le 19 août 2022 et à ce sujet aussi, la requérante n'a rempli une de ses obligations notamment celle de domiciliation de ses recettes, que le 04 janvier 2023, soit après 06 mois de l'accord de principe de la Boa.

Elle soutint qu'il est évident que le déblocage du prêt ne peut s'opérer avant la réunion de toutes les conditions auxquelles Dame Amina Sori a elle-même adhéré et c'est à tort qu'elle lui impute le retard pour la mise à disposition des fonds, lorsqu'elle a mis 06 mois pour produire les documents nécessaires au déblocage desdits fonds.

D'ailleurs, en s'engageant auprès du projet PIMELAN, Dame Amina devait s'assurer que toutes les conditions étaient réunies au niveau de la banque pour qu'elle puisse respecter ses engagements de part et d'autre.

En effet, révèle-t-elle, même l'article 2 de la convention type de cofinancement dont elle se prévaut, prévoit sans équivoque parmi les conditions préalables au déblocage des fonds par la Boa Niger, le respect des clauses de la convention de crédit conclue avec cette dernière.

Elle estime que Dame Amina Sori a été victime de sa propre turpitude et ses demandes et prétentions méritent d'être rejetées, comme étant mal fondées.

Elle réfute le prétendu préjudice allégué par Dame Amina Sori aux motifs d'une part, que c'est sa lenteur dans la réalisation des conditions suspensives au déblocage des fonds, qui a retardé le démarrage de son exploitation et d'autre part, qu'elle n'apporte pas la preuve de ce préjudice subi conformément à l'article 24 du code de procédure civile.

Selon la Boa, pour avoir été assignée, alors que les manquements résultent de son propre fait, Dame Amina Sori fait preuve de mauvaise foi à travers son action téméraire et motivée par le désir de ternir son image.

C'est pourquoi, elle sollicite à titre reconventionnel du tribunal, la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa, pour procédure abusive et vexatoire en application de l'article 15 du code de procédure civile.

Par exploit en date du 10 février 2025 de Maître Salamatou Tinni Djibo, huissier de justice à Niamey, la Boa Niger appelait en cause, la société sahéenne de financement (SAHFI) SA, représentée par son Directeur Général et l'Etat du Niger pris en la personne de l'Agence Judiciaire de l'Etat (AJE), par devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la société sahéenne de financement SA et l'Etat du Niger (Ministère de l'agriculture et de l'élevage/Projet intégré de modernisation de l'élevage et de l'agriculture du Niger en abrégé PIMELAN) ;
- Dire qu'ils doivent intervenir dans la présente instance pour répondre du préjudice subi par Dame Amina Sori, la société jus de fruits Zouma et la Boa Niger ainsi que préserver leurs intérêts.

A l'appui, la Boa Niger explique, que pour sûreté et remboursement du crédit sollicite en principal, intérêts et accessoires, Dame Amina Sori consentait des garanties et comforts ci-après:

- la mobilisation de l'apport personnel de 10% et la subvention de Pimelan à hauteur de 50% du coût global du projet ;
- la couverture SAHFI à hauteur de 70% du montant soit 9.186.800 Fcfa.

Du moment où ces deux parties sont intervenues dans la mise en place du crédit dont l'exécution est contestée par Dame Amina Sori et l'entreprise Zuma, la société sahéenne de financement sa et l'Etat du Niger (Ministère de l'Agriculture et de l'élevage/projet intégré de modernisation de l'élevage et de l'agriculture du Niger en abrégé Pimelan), doivent intervenir dans la présente instance pour répondre du préjudice subi ces dernières et préserver leurs intérêts.

Le 28/02/2025, le juge de la mise en état ordonnait la jonction des deux procédures, pour y être instruite sous le seul n° 578/RG/2024.

Concluant par l'organe de son conseil (Cabinet d'avocats Probitas et Collaborateurs), l'Etat du Niger prétend ne pas être partie à la convention de prêt liant la Boa Niger à Dame Amina Sori et son implication dans la présente instance est sans aucun fondement, sauf que pour besoin de témoignage, la Boa Niger a cru devoir l'appeler en cause. C'est pourquoi, il sollicite qu'il soit mis hors de cause.

Dans ses conclusions en date du 18 mars 2025, la Boa Niger par l'entremise de son conseil (SCPA Mandela) réitère l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'entreprise Zouma, pour défaut de personnalité juridique, sur le fondement de l'article 135 du code de procédure civile.

Elle maintient l'hypothèse de la responsabilité de Dame Amina Sori, pour ses manquements ayant entraîné le retard dans le déblocage des fonds et le rejet de toutes ses demandes comme étant mal fondées.

SUR LES FORME ET CARACTERE DE LA DECISION

Attendu que la Boa Niger soulève par la voix de son conseil (SCPA Mandela), l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'entreprise jus de fruits Zouma, pour défaut de personnalité juridique en application de l'article 135 du code de procédure civile ;

Qu'elle soutient que l'entreprise Zouma étant une entreprise individuelle dépourvue de personnalité juridique, ne saurait ester en justice et seule sa promotrice Dame Amina Sori dispose du droit d'agir ;

Attendu que Dame Amina Sori fait au contraire état de son défaut de qualité de débitrice au motif, que tous les engagements relatifs à la convention de cofinancement et de l'accord de crédit ont été souscrits par l'entreprise Zouma et de ce point de vue, sa responsabilité ne saurait être engagée, pour avoir simplement représenté une personne morale de droit privé;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 6 de l'AUSC/GIE: « **le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.**

Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés par actions simplifiées » ;

Qu'il est constant que l'entreprise individuelle Zouma, jus de fruits ne correspond à aucune des formes spécifiées par l'article 6 susvisé ;

Que ce statut d'entreprise individuelle ne lui confère nullement la personnalité juridique lui permettant d'ester en justice car, ce droit appartient plutôt à sa promotrice en l'occurrence Dame Amina Sori ;

Que du reste en raison de la confusion pouvant exister entre l'entreprise individuelle et son promoteur, la jurisprudence a bien décidé que l'entreprise individuelle, n'ayant pas de personnalité juridique se confond avec la personne de son promoteur, seule habilitée à ester en justice (**CCJA, arrêt n° 111/2015 du 22 octobre 2015**);

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu déclarer irrecevable l'action de l'entreprise Zouma, pour défaut de personnalité juridique ;

Que par contre, que Dame Ammina Sori, promotrice de l'entreprise individuelle Zouma ayant introduit son action dans les formes et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'en outre que la société SAHFI SA a comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par contre Dame Amina Sori, la BOA Niger et l'Etat du Niger, ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur rencontre ;

Attendu par ailleurs, que le montant principal du litige n'excède pas cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

Qu'il sera statué en premier et dernier ressort, en application de l'article 18 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger :

AU FOND

SUR LES DEMANDES ET PRETENTIONS DE DAME AMINA SORI

Attendu que Dame Amina Sori sollicite de la juridiction de céans, de reconnaître la responsabilité de la Boa Niger pour le manque à gagner résultant de l'inexploitation de son entreprise jus de fruits Zouma et de la condamner au paiement des sommes de 3.900.000 et 15 millions de fcfa à titre de réparation ;

Qu'elle soutient, que ledit préjudice est né non seulement, du retard accusé par la Boa Niger dans le déblocage des fonds mais aussi de la délocalisation desdits fonds, en violation des dispositions du contrat d'ouverture de crédit et de la convention de cofinancement;

Attendu que la Boa Niger réfutant les prétentions de la requérante, impute à contrario le retard allégué dans le déblocage du montant de prêt à cette dernière, ayant attendu 06 mois pour accomplir toutes les conditions suspensives exigées à cet effet aussi bien par le contrat d'ouverture de crédit que par la convention type de cofinancement ;

Qu'elle soutient avoir dès le 15 août 2022 notifié à Dame Amina Sori de ce que, le comité de crédit avait marqué son accord pour la mise en place de son crédit moyen terme, sous réserve de la réunion des conditions suspensives exigées, sans lesquelles le déblocage dudit prêt ne saurait être possible;

Qu'il lui a selon elle fallu seulement 02 jours soit dès le 06 janvier 2023 pour débloquent ledit prêt sur le compte de Dame Amina Sori après que cette dernière ait pu remplir le 04 janvier 2023, la dernière condition relative à l'engagement de domiciliation de ses recettes à la Boa;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article de l'article 5 du contrat d'ouverture de crédit en date du 04/01/2023 liant les parties: « **Pour sûreté et remboursement du présent concours tant en principal, intérêt, frais et accessoires, l'emprunteur consent les garanties et confort ci-après :**

- **convention de crédit ;**
- **mobilisation de l'apport personnel de 10% et la subvention de Pimelan à hauteur de 50 %du coût global du projet ;**
- **règlement direct aux fournisseurs ;**
- **la couverture Sahfi à hauteur de 70% du montant soit 9.186.800 fcfa ;**
- **signature d'un billet à ordre ;**
- **cautionnement personnel et solidaire de Madame Amina Sori à hauteur de 13.124.000 fcfa ;**

Que même la convention type de cofinancement signée le 19 août 2022 entre Pimelan et Dame Amina Sori exige en son article 2 intitulé « **Engagements du promoteur** » parmi les conditions, **l'ouverture d'un compte spécifique dans une institution financière partenaire**

(IFP) et le respect des clauses de la convention de crédit signée avec l'IFP choisie pour y loger les fonds relatifs à l'exécution du sous projet ;

Attendu qu'il en l'espèce constant, que la notification en date du 13 août 2022 versée au dossier par la Boa Niger fait état de ce que Dame Amina Sori est informée, que le comité de crédit a marqué son accord pour le mise en place d'un crédit moyen terme d'un montant de 13.124.000 fcfa à son profit, mais en lui rappelant par la même occasion, les conditions exigées par l'article 5 du contrat d'ouverture de crédit, celles relatives au taux d'intérêts, frais de dossier, remboursement trimestriel et l'engagement à domicilier ses recettes dans les livres de la banque ;

Que cependant, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, l'analyse des pièces du dossier révèle que Dame Amina Sori a accusé un retard d'environ six (06), pour remplir les conditions exigées, alors qu'elle n'est sans savoir, que de la réunion de ces conditions suspensives, dépendra le déblocage du prêt que la Boa s'est engagé à lui octroyer ;

Que comme l'a souligné la Boa Niger, il a fallu le 21 décembre 2022 pour qu'intervienne la signature du contrat de cautionnement SAHFI, le 22 décembre 2022 pour la transmission des factures de commission par SAHFI, en 2023 pour cautionnement personnel et solidaire de Amina Sori et la dernière condition relative l'engagement de domiciliation par Dame Amina Sori de ses recettes dans ses livres n'a été exécutée que le 04 janvier 2023 ;

Qu'en définitive, le retard invoqué par Dame Amina Sori loin d'être imputable à la Boa Niger, ayant déblocué les fonds seulement 02 jours après l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives, serait au contraire dû au manque de diligence de cette dernière ayant attendu six (06) pour réunir lesdites conditions ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que Dame Amina Sori est seule responsable du retard allégué dans le déblocage des fonds par la Boa Niger, pour inobservation des conditions préalables fixées par les articles 5 du contrat d'ouverture de crédit et 2.1 de la convention type de cofinancement et de la débouter de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

SUR LA MISE HORS DE CAUSE L'ETAT DU NIGER ET LA SOCIETE SAHFI SA

Attendu que la Boa Niger a appelé en cause la Société Sahélienne de Financement SA et l'Etat du Niger pour y répondre du préjudice subi par Dame Amina Sori, et elle-même ;

Mais attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que Dame Amina Sori a entendu engager la seule responsabilité de la Boa Niger, pour violation des articles 2 et 5 du contrat d'ouverture de crédit, du retard accusé par cette dernière pour le déblocage des fonds ainsi que la délocalisation desdits fonds, qui lui aurait occasionné un manque à gagner estimé à 15 millions de Fcfa;

Que la société Sahfi SA et l'Etat du Niger, étant tiers à la convention d'ouverture de crédit en date du 04 janvier 2023 et n'étant pas civilement responsables des manquements de la Boa Niger dans l'exécution de ses obligations contractuelles résultant de cette convention au quelle ils ne sont pas parties, il ya lieu de les mettre hors de cause ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA BOA NIGER

Attendu que la Boa Niger sollicite à titre reconventionnel et sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile, la condamnation de Dame Amina Sori à lui payer la somme de 10 millions de Fcfa, pour procédure abusive et vexatoire ;

Qu'elle justifie sa demande, par le fait que la requérante, faisant preuve de mauvaise foi à travers son action téméraire, l'a à tort assignée, en vue de ternir son image alors même que les manquements résultent de son propre fait ;

Attendu qu'aux termes de l'article 102 al 2 du code de procédure civile : **« la demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire. »** ;

Que selon l'article 15 du même code: **« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance à une action bien fondée. »** ;

Attendu qu'il est été suffisamment démontré plutôt que le retard dans le déblocage du montant du prêt est imputable à Dame Amina Sori, ayant parfaitement connaissance des conditions exigées à cet effet par le contrat d'ouverture de crédit et la convention type de cofinancement auxquels elle a librement souscrits ;

Qu'en assignant la Boa Niger, pour une action non fondée sur aucun moyen sérieux, cette dernière fait sans aucun doute preuve de mauvaise foi et à ce titre, il ya lieu de déclarer fondée la Boa Niger en sa demande ;

Que toutefois, cette demande quoique fondée en son principe, paraît exagérée et injustifiée dans son montant ;

Qu'il ya dès lors lieu de revoir ledit montant à une juste proportion et de condamner Dame Amina Sori à lui payer la somme de deux (02) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, en application de l'article 15 du code de procédure civile.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que Dame Amina Sori ayant succombé à la présente instance, il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SAHFI SA, par réputé contradictoire à l'encontre de Dame Amina Sori, de la BOA Niger et de l'Etat du Niger, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- **Déclare irrecevable l'action de l'entreprise Zouma, pour défaut de personnalité juridique ;**
- **Dit que Dame Amina Sori, promotrice de cette entreprise individuelle est seule habilitée à ester en justice ;**
- **Reçoit en conséquence, l'action de Dame Amina Sori, régulière en la forme ;**

AU FOND

- **Dit que Dame Amina Sori est seule responsable du retard allégué dans le déblocage des fonds par la BOA Niger, pour inobservation des conditions préalables fixées par les articles 5 du contrat d'ouverture de crédit et 2.1 de la convention type de cofinancement ;**
- **Déboute Dame Amina Sori de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**

- Met hors de cause l'Etat du Niger et la société SAHFI SA ;
- Reçoit la demande reconventionnelle de la BOA Niger ;
- Condamne Dame Amina Sori à lui payer la somme de deux (02) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, en application de l'article 15 du code de procédure civile.
- Met les dépens à la charge de Dame Amina Sori ;

Avis de pourvoi devant la Cour d'Etat: un mois (01), à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte y afférent au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SAHFI SA, par réputé contradictoire à l'encontre de Dame Amina Sori, de la BOA Niger et de l'Etat du Niger, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

- **Déclare irrecevable l'action de l'entreprise Zouma, pour défaut de personnalité juridique ;**
- **Dit que Dame Amina Sori, promotrice de cette entreprise individuelle est seule habilitée à ester en justice ;**
- **Reçoit en conséquence, l'action de Dame Amina Sori, régulière en la forme ;**

AU FOND

- **Dit que Dame Amina Sori est seule responsable du retard allégué dans le déblocage des fonds par la BOA Niger, pour inobservation des conditions préalables fixées par les articles 5 du contrat d'ouverture de crédit et 2.1 de la convention type de cofinancement ;**
- **Déboute Dame Amina Sori de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- **Met hors de cause l'Etat du Niger et la société SAHFI SA ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de la BOA Niger ;**
- **Condamne Dame Amina Sori à lui payer la somme de deux (02) millions de Fcfa à titre de dommages et intérêts, en application de l'article 15 du code de procédure civile.**
- **Met les dépens à la charge de Dame Amina Sori ;**

Avis de pourvoi devant la Cour d'Etat: un mois (01), à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, par dépôt d'acte y afférent au greffe du tribunal de céans.

